



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



La Défense, le 16/05/2025

AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants concernant dix avis lors de la session du jeudi 15 mai 2025.

1. [Contournement Ouest de Montpellier \(COM\) \(34\), deuxième avis](#)
2. [Permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques, dit « PER Les coteaux », et de mines de lithium, dit « PER Les coteaux minéraux », aux environs d'Obernai \(67\)](#)
3. [Demande de prolongation de la concession H de Dommartin-Lettrée \(51\)](#)
4. [Permis exclusif de recherches d'hydrogène natif des Trois-Évêchés \(54-57\)](#)
5. [PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet \(17\)](#)
6. [Demandes de prolongation des concessions « Central Bief », « Boulanger », « Devez nord » et « Devez sud » à Roura, sollicitées par la Compagnie Minière de Boulanger \(973\)](#)
7. [Projet de centrale photovoltaïque d'Aire-sur-l'Adour \(40\) et Barcelonne-du-Gers \(32\)](#)
8. [Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage \(PGPOD\) du canal latéral à la Garonne, des canaux de Brienne et de Montech \(31, 82, 47, 33\)](#)
9. [Déviation de Saint-Hostien - Le Pertuis RN 88 \(43\) - 4e avis](#)
10. [Cadrage préalable sur la modernisation de l'aéroport de Paris-Beauvais \(60\)](#)

Retrouvez en ligne le communiqué de presse

Contact presse du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse de l'IGEDD/AE

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11 - Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde Lambert

Tél : 01 40 81 90 08 - Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

Contact Autorité environnementale

Laurent Michel

Tél : 01 40 81 90 32 - Mél : laurent.michel@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise Facon

Tél : 01 40 81 23 03 - Mél : marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Avis sur des dossiers soumis à évaluation environnementale

Ces avis portent sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par les projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Contournement Ouest de Montpellier (COM) (34), deuxième avis

Le projet de contournement ouest de Montpellier (COM) vise à aménager des axes routiers existants, pour créer une route à deux fois deux voies d'environ 6 km, reliant les autoroutes A 750 et A 709. Le projet initialement sous maîtrise d'ouvrage de l'État, déclaré d'utilité publique en 2021, est désormais sous maîtrise d'ouvrage de la société des autoroutes du sud de la France (ASF). Le dossier est présenté pour l'obtention des autorisations nécessaires à sa réalisation.

Les secteurs traversés sont pour partie urbanisés, mais comprennent également des espaces agricoles et forestiers qui constituent une coupure d'urbanisation écologiquement importante. Les cours d'eau (la Mosson et le Rieu Coulon) et leurs ripisylves abritent des habitats et espèces de grand intérêt et constituent des corridors de continuité écologique.

L'évaluation environnementale actualisée est globalement bien traitée, claire, lisible et souvent de qualité.

Elle n'a cependant pas été actualisée sur certains aspects importants, en particulier l'étude des trafics déterminante pour l'appréciation de plusieurs incidences et l'analyse des coûts et avantages collectifs, spécifique aux infrastructures de transport ; l'approche des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet est confuse et ne comporte que très peu de mesures pour les éviter, réduire ou compenser.

Des évolutions sont enregistrées par rapport au projet initial, en particulier la traversée de la vallée de la Mosson en viaduc et non en remblai, ce qui est positif pour la préservation du lit majeur du cours d'eau, les milieux naturels, la prévention des inondations. En revanche, si les voies réservées aux transports en commun sont désormais plus étendues, la vitesse autorisée apparaît plus importante que ce qui était prévu dans les engagements associés à la déclaration d'utilité publique, sur la partie sud du tracé, alors qu'elle est plus urbanisée, et par ailleurs les dispositions pour développer le report modal et appréhender le risque de trafic induit par la création de l'infrastructure restent très peu précises.

L'Ae recommande à titre principal d'actualiser l'étude de trafic et l'ensemble des évaluations en découlant, en particulier sur la qualité de l'air, le bruit, les émissions de gaz à effet de serre. Pour celles-ci, l'Ae recommande de mettre en place des mesures pour les éviter et réduire, voire les compenser, et d'en assurer un suivi étroit pendant les travaux et en exploitation.

L'Ae recommande également de présenter des mesures de nature à réduire le surcroît de trafic routier induit par le projet, à favoriser le report modal vers les modes alternatifs à la voiture particulière et de reprendre l'étude socio-économique. Concernant les atteintes aux milieux naturels et aux espèces, l'Ae recommande de préciser la démonstration des gains écologiques pour certains sites de compensation, au regard en particulier de leur état initial. Elle recommande enfin, sur un plan plus général, aux pouvoirs publics et aux grands maîtres d'ouvrage des projets (nombreux) sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole de veiller à la pérennité des mesures de

compensation écologique, de limiter autant que possible l'artificialisation induite par les projets et d'éviter les zones écologiques les plus sensibles. Elle recommande enfin d'envisager la mise en synergie des mesures compensatoires des projets dans une vision d'ensemble de proximité et cohérence écologique.

Permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques, dit « PER Les coteaux », et de mines de lithium, dit « PER Les coteaux minéraux », aux environs d'Obernai (67)

La société Lithium de France a déposé, sur un même périmètre, une demande de permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques et une demande de PER de mines de lithium dans la région d'Obernai (67), dénommés respectivement « les coteaux » et « les coteaux minéraux ». Ces permis, s'ils lui sont octroyés, lui donneraient l'exclusivité de ces recherches dans ce périmètre. Les forages d'exploration qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux.

L'Ae est saisie sur des dossiers de PER. Les incidences seront limitées, pour l'essentiel, à celles des éventuels forages d'exploration et, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité.

L'évaluation environnementale de la phase suivante d'exploitation devra également prendre en compte la contribution du projet à la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre, la sécurité des populations et la préservation des paysages.

L'Ae attend une meilleure exploitation d'un état initial de l'environnement déjà précis et actualisé, avec une justification plus approfondie du périmètre pressenti au regard des secteurs les plus sensibles, notamment en termes de biodiversité (sites Natura 2000 en particulier), et des engagements plus fermes d'éviter ces secteurs dans le cadre des opérations induites. Peu d'informations sont données sur les risques liés aux forages d'exploration (composition des boues et les substances utilisées pour leur développement) et les moyens de les prévenir. Les solutions retenues pour la maîtrise du risque de sismicité induite, déclinées du guide du ministère chargé de l'environnement, devraient être explicitées.

L'évaluation environnementale des PER pourrait constituer l'opportunité de préciser et d'anticiper les problématiques auxquelles sera confrontée Lithium de France pour le futur projet d'ensemble qui comprendra les travaux d'exploration finale nécessaires et les travaux d'exploitation, la construction des installations d'extraction du lithium et de production de chaleur géothermique, la mise en place des réseaux de distribution de la chaleur, l'alimentation électrique, les équipements liés aux rejets ou à la valorisation de la saumure.

Dès l'étape des demandes de PER, il serait utile que le rapport environnemental décrive les principales incidences possibles de la phase d'exploitation ce qui permettrait d'éclairer le public sur les principaux enjeux du projet d'ensemble et d'identifier les premières mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à envisager. Cette opportunité n'a pas été saisie dans le dossier présenté.

Demande de prolongation de la concession H de Dommartin-Lettrée (51)

L'avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale de la demande de prolongation de la concession de mines d'hydrocarbures (« H ») de Dommartin-Lettrée dans la Marne (51), présentée par IPC Petroleum France et Vermilion REP SAS.

La prolongation vise à poursuivre l'exploitation du champ pétrolier découvert en 1986, à partir des infrastructures existantes et en appliquant les mêmes méthodes d'exploitation que celles utilisées actuellement, et à optimiser la production du gisement. La demande porte sur la superficie initiale de la concession (13,2 km²) et sur une période de 25 ans, ce qui va au-delà de la date maximale du 31 décembre 2039 fixée par la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

Le rapport d'évaluation environnementale ne comprend pas de description du projet, ce qui constitue une lacune majeure.

De manière générale, l'évaluation environnementale est imprécise et le plus souvent qualitative. Elle ne fait pas le lien avec l'autorisation déjà accordée pour des travaux de développement.

Les principales recommandations de l'Ae visent à une remise à plat complète de l'évaluation environnementale avant consultation du public et soulignent les principaux enjeux environnementaux et les éléments attendus. De façon générale, le dossier devrait prendre en compte l'ensemble des éléments stratégiques qui encadrent la politique de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et la sortie des énergies fossiles.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur la nécessité de décrire, dans les documents accessibles au public, les caractéristiques principales de la prolongation de la concession, les installations de surface existantes, les travaux de développement envisagés durant la période de la prolongation de la concession, et de préciser le lien avec les travaux miniers déjà autorisés et de présenter le retour d'expérience acquis sur les incidents ou accidents au cours des années d'exploitation de la concession et sur des installations du même type.

L'Ae recommande également de décrire plus précisément les incidences en phase d'exploitation et de travaux sur les eaux souterraines et superficielles, et d'en déduire le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle recommande de décrire les milieux naturels (en particulier les zones humides), d'analyser les incidences liées aux fuites accidentelles potentielles et aux travaux de développement envisagés, et définir des mesures d'évitement et de réduction appropriées et enfin de présenter un bilan complet des émissions de GES pour la période de prolongation de la concession, et de les comparer avec celles de pétrole brut importé ;

Permis exclusif de recherches d'hydrogène natif des Trois-Évêchés (54-57)

La société La Française de l'énergie (FDE), société anonyme à conseil d'administration, introduite en bourse en juin 2016, a déposé une demande de permis exclusif de recherches (PER) de mines d'hydrogène natif dissous dans l'aquifère du Carbonifère lorrain, dit « Permis des Trois-Évêchés » sur un périmètre de 2 254 km², inscrits dans le bassin houiller lorrain au sud de la faille de Metz, dans les départements de la Moselle (57) et de la Meurthe-et-Moselle (54). Un tel permis, s'il était octroyé, lui donnerait l'exclusivité de la recherche dans cette zone. Les forages qui en découleraient seraient soumis à une procédure d'autorisation de travaux. L'avis de l'Ae porte sur le seul dossier de PER. La

demande de PER s'inscrit dans le prolongement de la découverte fortuite, au cours du programme de recherches Regalor conduit sous la responsabilité scientifique de l'Université de Lorraine et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans un puits exploité par FDE d'environ 1 100 m de profondeur, de la présence d'hydrogène natif dont la concentration croît fortement avec la profondeur. La demande de PER est effectuée en parallèle d'un deuxième programme de recherches (Regalor II) dans le même cadre partenarial, qui comprend la réalisation d'un nouveau forage de 4 000 m, en vue d'affiner la connaissance des modalités de production d'hydrogène.

Le rapport environnemental est suffisamment précis sur l'état initial à ce stade mais l'articulation entre Regalor II et le PER est mal explicitée alors qu'ils participent sans doute d'un même projet au sens du Code de l'environnement. Le PER visant principalement à réaliser un modèle géologique en trois dimensions à l'échelle de la région pour améliorer la connaissance des phénomènes à l'œuvre, ses incidences sont évidemment limitées mais le nouveau forage réalisé pour Regalor II et le forage susceptible de l'être dans le cadre du PER sont susceptibles d'incidences plus significatives, qui, outre les nuisances liées aux travaux, porteront principalement sur la ressource en eau, les habitats naturels et la biodiversité. Une description des modalités possibles d'exploitation du gisement, s'il devait être confirmé, manque au dossier en vue d'anticiper de possibles difficultés et d'analyser leurs principales incidences prévisibles sur les milieux naturels (notamment les eaux souterraines) et la sécurité des populations. L'Ae recommande en conséquence principalement :

- de compléter le dossier à l'échelle du projet d'ensemble en incluant Regalor II et le raccordement au projet de canalisation de transport d'hydrogène transfrontalier ;
- de préciser les engagements du maître d'ouvrage en matière d'évitement des zones à enjeux, y compris les servitudes d'utilité publique qui ne figurent pas dans le rapport environnemental ;
- de prendre en considération le changement climatique sur l'hydrogène dissous dans les aquifères, et l'évolution de la vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles aux risques de pollution dans le cas d'une exploitation du gisement ;
- de proposer un dispositif de suivi des incidences.

PPRL de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet (17)

La direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime assure la maîtrise d'ouvrage de la révision ou de l'élaboration de neuf plans de prévention des risques littoraux (PPRL) du bassin Sud-Gironde : L'Ae a été saisie pour avis sur deux d'entre eux (communes de Barzan et Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet).

Les deux dossiers font l'objet de procédures formellement indépendantes, mais ils sont liés sur le fond, construits selon une même méthode et identiques pour une large part. Ils ne diffèrent entre eux que sur des analyses par commune dans chaque partie. L'avis de l'Ae est de ce fait commun aux deux projets, tout en incluant le cas échéant des éléments propres à certaines communes.

Le rapport environnemental, s'il comporte formellement les éléments requis et apparaît, de façon générale, proportionné aux enjeux, nécessite quelques actualisations par rapport aux travaux prochainement engagés sur les digues littorales, dont le classement entraînera une nouvelle étude de danger et une modélisation de l'onde de rupture, entraînant la révision certaine des PPRL.

Ces deux PPRL sont dotés du même « règlement départemental type », présentant quelques spécificités communales. La justification du périmètre géographique retenu pour les neuf PPRL du bassin Sud-Gironde n'est pas suffisamment explicitée. Les incidences des dérogations au principe d'inconstructibilité, qui présentent des impacts environnementaux, sont à préciser. Les dernières références scientifiques et réglementaires en termes de protection des personnes et des biens et de conséquences du changement climatique seraient à prendre en compte, en vue de protéger au mieux les secteurs exposés et de préserver les milieux à enjeux paysagers et naturels du territoire.

L'Ae recommande de modifier le règlement pour éviter des extensions et créations de logements en zone d'aléa fort, fût-ce sous conditions.

Par ailleurs, ces deux PPRL n'apportent aucune mesure permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences de leur mise en œuvre sur les autres enjeux environnementaux du territoire.

Demandes de prolongation des concessions « Central Bief », « Boulanger », « Devez nord » et « Devez sud » à Roura, sollicitées par la Compagnie Minière de Boulanger (973)

La Compagnie Minière de Boulanger (CMB), détentrice de titres miniers dans le secteur des montagnes Cacao et Guadeloupe sur la commune de Roura en Guyane sollicite la prolongation jusqu'au 31 décembre 2033 des concessions « Central Bief », « Devez Nord », « Devez Sud » et « Boulanger », portant sur des mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses. Très tôt, la société a souhaité mettre en valeur le potentiel primaire existant sur ses concessions. Le projet concerne ainsi l'exploitation des gisements primaires des secteurs Doyle et Crique Filon sur « Central Bief », du gisement primaire « Filon DEVEZ » sur « Devez Nord » et « Devez Sud » et du gisement éluvionnaire et du potentiel primaire sur « Boulanger ». La stratégie, clairement présentée dans le dossier, vise à démarrer l'exploitation par la concession « Central Bief » sur laquelle les gisements sont les mieux connus avec une estimation de 2,9 t d'or.

Le dossier est présenté suite à la décision du Conseil d'État qui a considéré que les concessions minières devaient faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique au titre des plans et programmes. L'évaluation environnementale jointe au dossier est constituée d'une notice d'impact qui n'est pas autoportante et vient compléter le mémoire produit en mars 2023 devant le Conseil d'État. Ce mémoire, plus complet, devra être joint au dossier mis à la disposition du public.

Pour améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement, l'Ae formule plusieurs recommandations et notamment :

de compléter le programme d'inventaires naturalistes afin de disposer d'une connaissance des enjeux naturalistes sur les secteurs susceptibles d'être affectés ;

- d'indiquer les teneurs en éléments toxiques des gisements d'or (dont l'arsenic), d'évaluer leur risque pour l'environnement et la santé humaine, et de préparer les mesures d'évitement et de réduction à mettre en œuvre pour le maîtriser ;
- de réfléchir à une stratégie compensatoire d'ensemble dès maintenant en tirant profit de la connaissance de l'environnement acquise, afin d'être en mesure de présenter une démarche éviter-réduire-compenser (ERC) aboutie, y compris sur le volet des compensations, lors de la sollicitation des autorisations de travaux à venir, et de compléter le dispositif de suivi, en particulier sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux naturels ;

- de cartographier les surfaces défrichées aux différentes échéances des concessions et de faire porter les compensations au défrichement sur l'ensemble des surfaces défrichées depuis fin 2018 ou à défricher pour l'exploitation, sans préjudice de la nécessaire réhabilitation des sites historiques restant dans les concessions ;
- de détailler le dispositif de prévention, de sécurité et de surveillance prévu par CMB sur ses concessions et son effet sur l'orpillage clandestin.

Projet de centrale photovoltaïque d'Aire-sur-l'Adour (40) et Barcelonne-du-Gers (32)

La société Énergie Solaire Aire-sur-l'Adour envisage d'implanter un parc photovoltaïque sur six hectares de délaissés du terrain de l'aérodrome d'Aire-sur-l'Adour, à cheval sur les deux communes d'Aire-sur-l'Adour et Barcelonne-du-Gers. Le parc aura une puissance de 5,288 MWc et produira de l'ordre de 6 873 MWh/an. Le projet s'accompagne de la construction de quatre postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un raccordement électrique enterré de 250 m. La centrale est prévue pour fonctionner pendant 30 ans au moins après mise en service en 2027. Une zone humide de 0,61 ha au nord de la piste sera aménagée en tant que mesure compensatoire de celle altérée au sud.

L'étude d'impact est d'une lecture facile et dans l'ensemble bien proportionnée aux enjeux du projet, mais avec un manque de lisibilité des tableaux et cartes et de la localisation du projet sur ces cartes et un besoin d'actualisation sur certains points du fait de la durée d'instruction du projet.

Les principales recommandations de l'Ae sont :

- de préciser comment le projet s'inscrit dans les documents de planification locaux en matière d'énergie ainsi que sa compatibilité avec les capacités de raccordement au réseau disponibles ;
- d'évaluer plus précisément les enjeux, impacts et mesures compensatoires du projet :
 - sur le risque de pollution des sols et de la nappe phréatique,
 - sur le milieu naturel, en actualisant le diagnostic de la flore et de la faune dans l'emprise de la Znieff et de requestionner le périmètre retenu, voire le réduire, après ce réexamen, en démontrant l'absence de nécessité de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leurs habitats et de protéger les stations d'espèces remarquables ou protégées pendant les phases de travaux et d'exploitation.

de compléter le dossier avec un bilan carbone chiffré et détaillé du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et d'ajouter une présentation du projet de centrale photovoltaïque sur ombrières jouxtant le projet de parc au sol, afin de permettre l'analyse et le traitement de leurs effets cumulés, en particulier concernant l'impact paysager.

L'Ae recommande enfin pour la commune d'Aire-sur-l'Adour, de mettre en place un plan de gestion approprié des délaissés attenants à l'aérodrome abritant les mêmes habitats et espèces,

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) du canal latéral à la Garonne, des canaux de Brienne et de Montech (31, 82, 47, 33)

Le projet concerne la planification de la gestion pluriannuelle des opérations de dragage du canal latéral à la Garonne, des canaux de Brienne et de Montech, partie ouest du canal des Deux-Mers reliant la Mer Méditerranée à l'Océan Atlantique en passant par Toulouse, représentant un linéaire de 210 km. Le dossier est porté par Voies navigables de France (VNF) direction sud-ouest.

L'étude d'impact est de bonne qualité, illustrée et clairement présentée et le périmètre de l'unité hydrographique est cohérent avec la dynamique hydraulique et sédimentaire.

Elle présente toutefois quelques lacunes (défaut d'analyse des solutions de substitution, absence d'évaluation des impacts cumulés ou manque d'évaluation des incidences en matière de gaz à effet de serre) qui ne remettent pas en cause le projet pour autant.

Cependant, la solution de valorisation des sédiments retenue par le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD), par ressuyage et amendement en sous-couche de terres agricoles, présente à ce stade une difficulté majeure : la disponibilité effective de foncier respectant les contraintes que s'impose VNF afin d'éviter au maximum des incidences environnementales. Cet aspect apparaît sous-évalué dans l'étude d'impact.

Les autres recommandations de l'Ae portent sur une évaluation plus complète des enjeux de biodiversité sur les canaux concernés par le PGPOD, l'identification des sites naturels aux abords des canaux présentant une sensibilité particulière et colonisés par des espèces exotiques envahissantes, sur la gestion quantitative de la ressource en eau par rapport aux différents usages et à leur évolution dans un contexte de changement climatique, et sur des compléments d'information pour la bonne information du public. Enfin, l'Ae recommande de mettre en place un suivi des sols amendés dans le cadre des usages agricoles après remise en état.

Déviations de Saint-Hostien - Le Pertuis RN 88 (43) - 4e avis

Le dossier concerne la déviation Saint-Hostien - Le Pertuis, d'une longueur de 10,7 km, et évoque la déviation d'Yssingeaux (mise en service en 2022), dernières opérations en Haute-Loire de l'aménagement à 2x2 voies de la RN88 reliant Toulouse et Lyon via Albi, Rodez, Mende et le Puy-en-Velay. La maîtrise d'ouvrage a été transférée par l'État à la Région Auvergne-Rhône-Alpes en décembre 2022.

L'opération a été déclarée d'utilité publique en 1997 et bénéficie d'une autorisation environnementale en 2020 malgré un avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 6 mai 2020 et un premier avis de l'Ae le 20 mai 2020 qui relevait de nombreuses insuffisances du dossier. Il comprenait notamment des volets « eau et milieux aquatiques » et « dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées ».

L'Ae a délibéré un deuxième avis le 22 juin 2023 à la suite d'un porter à connaissance (PAC) relatif à ces deux volets de l'autorisation environnementale délivrée, sur la base d'une évaluation environnementale actualisée. Un troisième avis a été délibéré le 26 septembre 2024 à la suite d'un porter à connaissance sur la base d'une nouvelle actualisation de l'évaluation environnementale.

Une nouvelle demande de déclaration d'utilité publique qui comporte une étude d'impact actualisée en 2025, est à l'origine de ce nouvel avis de l'Ae préalable à l'enquête publique organisée en vue de l'acquisition des terrains encore nécessaires à la réalisation du projet. Les travaux de libération des emprises ont été réalisés et la construction des ouvrages d'art est achevée.

L'Ae recommande principalement de fournir des éléments clairs liés au trafic projeté, à l'accidentologie et aux gains de temps attendus, sur lesquels repose la justification du projet, ainsi que des éléments précis sur le nouveau périmètre de la DUP. Elle recommande de mettre à jour l'état de sécurisation foncière des mesures compensatoires aux atteintes à la biodiversité et le tableau des équivalences écologiques nécessaires au projet, en prenant en compte les zones de stockage de matériaux excédentaires.

Cadrage préalable sur la modernisation de l'aéroport de Paris-Beauvais (60)

L'aéroport de Paris-Beauvais, neuvième aéroport de France en nombre de passagers, propose plus de 80 liaisons directes opérées par huit compagnies aériennes. En 2024, l'aéroport de Paris-Beauvais a accueilli 6,5 millions de passagers contre 3,9 millions en 2019, retrouvant ainsi la tendance observée avant la crise sanitaire. Il est propriété depuis février 2008 du syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT), qui a confié la délégation de service public de l'exploitation et de la gestion de la plateforme à la société Bellova.

Bellova a conçu un projet de modernisation de l'aéroport, qui vise à rétablir un niveau de qualité de services aux standards internationaux pour les passagers et assurer la sécurité et la fluidité d'accès et de circulation des avions et des véhicules d'exploitation.

Bellova a fait le choix d'engager une concertation préalable volontaire sous l'autorité de la Commission nationale du débat public (CNDP) : elle a débuté le 12 mai 2025 pour une durée de deux mois.

L'Ae a été saisie pour rendre un avis de cadrage préalable sur le projet de modernisation de l'aéroport. L'Ae précise notamment des éléments sur le périmètre du projet, qui doit inclure, outre les parties constitutives du projet, les différentes mesures réglementaires telles que le plan de circulation, la modification du plan d'exposition au bruit (PEB) ou du plan de gêne sonore (PGS), etc., et les zones impliquant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

Une vigilance particulière est attendue notamment sur les nuisances acoustiques, les polluants dans l'air, les odeurs et les émissions de gaz à effet de serre, qui sont à examiner en se fondant sur une étude des trafics aérien et routier, ainsi que sur les eaux pluviales, les espèces et les milieux naturels.

L'Ae attire l'attention sur la nécessité de bien construire le scénario de référence « en l'absence de projet » et « avec projet » à différents horizons sur un périmètre suffisamment large, en incluant les plateformes concurrentes, l'évolution du trafic aérien et l'objectif national de neutralité carbone à échéance 2050, qui doit aussi conduire à une diminution du trafic aérien.

[Vous pouvez consulter ce communiqué de presse sur la page LinkedIn de l'Ae](#)

Désinscription ici